



Arrêté fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2022/2023

MOTIFS DE LA DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

1 - Déroulement de la procédure

Date de publication de la note de présentation et du projet d'arrêté préfectoral : 28 avril 2022

Durée minimale de la consultation : 21 jours

Date limite de remise des avis : 18 mai 2022

2 - Motivations de la décision

Les arguments avancés par les opposants au projet d'arrêté sont commentés ci-dessous :

- dégâts imputables aux blaireaux peu importants :

Les dégâts causés par les sangliers étant indemnisés contrairement à ceux du blaireau, peu de dégâts imputés aux blaireaux sont déclarés. Les déclarations ne reflètent donc pas l'ampleur des dégâts réels. Le nombre d'autorisations accordées aux lieutenants de louveterie pour détruire des blaireaux causant des dégâts aux infrastructures reste important (10 en 2019, 14 en 2020 et 10 en 2021).

- blaireaux déjà fortement impactés par le trafic routier :

Le blaireau étant un animal essentiellement nocturne, le risque de collisions s'en trouve accentué. Comme pour le sanglier, l'augmentation des populations multiplie ce risque.

- période de dépendance des jeunes :

Les mises bas ont lieu en février ce qui explique l'arrêt de la chasse du blaireau au 15 janvier. L'ouverture d'une période complémentaire plus tard dans l'année permet d'exclure la période d'allaitement et de dépendance des jeunes.

- interdiction de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée (art. L424-10 du Code de l'environnement) :

L'article R424-5 du code de l'environnement précise que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

- absence de données chiffrées et objectives :

Peu de données scientifiques sont disponibles à l'échelle départementale, les chiffres connus sont issus d'observations.

L'activité des lieutenants de louveterie fait état pour l'année 2021 de 52 blaireaux prélevés (29 en 2018, 28 en 2019 et 19 en 2020).

Le rapport de l'association des équipages de déterrage comptabilise 295 blaireaux prélevés en 2021 (339 en 2018, 293 en 2019 et 144 en 2020).

L'ONCFS a établi une cartographie des observations des petits carnivores au niveau du département de l'Aube de 2011 à 2015. Concernant le blaireau, 48 animaux vivants ont été observés dont 19 pour la seule année 2015 et 121 animaux morts.

L'étude « Premières cartes d'abondance de six mustélidés en France » publiée dans la revue Faune Sauvage n°310 montre une augmentation des indices de densité de blaireaux dans le département de l'Aube.

- espèce inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, espèce protégée :

Cette convention laisse la possibilité de réglementer l'exploitation des espèces listées à l'annexe III. Le projet d'arrêté est conforme à la réglementation, notamment à l'article R424-5 du code de l'environnement.

- pratiques moyenâgeuses et cruelles :

L'homme est le seul régulateur du blaireau. La pratique de la chasse à tir est autorisée uniquement de jour et ne permet pas de réguler la population de blaireaux, espèce se déplaçant essentiellement de nuit.

- d'autres solutions existent (répulsifs, terriers artificiels) :

Ces solutions sont intéressantes mais ne sont pas toujours suffisantes notamment lorsque la sécurité publique est menacée et que l'intervention doit être réalisée rapidement.

- destruction de terriers utilisés par d'autres espèces:

Les terriers ne sont pas détruits lors des opérations de déterrage sauf lorsqu'ils présentent un risque aux infrastructures. Dans la plupart des cas, il y a simplement une remise en état de la zone creusée. Les "gueules" restent ouvertes et accessibles.

- acte pro-chasseurs :

Cette méthode de chasse doit pouvoir être utilisée lorsque la sécurité publique est menacée car c'est la plus efficace.

- risques de contamination des équipages de chiens (tuberculose) :

Le département de l'Aube n'est pas considéré comme un département à risque pour la tuberculose bovine. Les mesures destinées à éviter les contacts entre les équipages de chiens et les blaireaux ne s'y appliquent donc pas.

- demande de suspension de la chasse de certaines espèces en déclin (perdrix, lièvre et faisan) :

Les espèces citées font l'objet de comptages en cours d'année et les résultats sont présentés début septembre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Les quotas de prélèvements sont alors ajustés à l'évolution des populations et il arrive même que la chasse soit suspendue pour certaines espèces (cas de la perdrix grise en 2016).

- ouverture anticipée au 1er juin du tir des renards alors que celui-ci contribue à la régulation des rongeurs :

L'article R424-8 du code de l'environnement permet le tir anticipé du renard pour les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil et/ou le sanglier à l'approche et à l'affût.

- interdiction de relâcher des animaux issus d'élevage pour les chasser :

Cet avis ne concerne pas l'objet de la consultation.

3 - Décision

Conformément à l'analyse ci-dessus ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, ferroviaires et des digues, et notamment le risque de déstabilisation des talus causé par les terriers de blaireaux ;

Considérant que le début de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit se situer hors période de dépendance des jeunes (allaitement) ;

L'arrêté d'ouverture de la chasse pour la campagne 2022/2023 incluant une période complémentaire de la vénerie du blaireau à compter du 1er juin 2022 est donc soumis à la signature de Mme la Préfète.

4 - Publication de la synthèse des observations

Durée minimale de mise en ligne : 3 mois